

COMPRENDRE ma couverture

Le 26 avril 2012

Changements apportés aux contrats à la suite de modifications législatives – à effet du 1er juillet 2012

À la suite de modifications apportées aux lois sur les assurances de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012, la Sun Life ajoutera deux nouvelles clauses à votre brochure explicative.

Bien que ces changements ne s'appliquent qu'aux régimes assurés de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, des révisions seront apportées à **toutes** les brochures explicatives de garanties assurées, ainsi qu'aux brochures incluant des garanties assurées et autoassurées.

Voici un aperçu des changements que nous apporterons.

Délais de prescription pour les actions en justice

Une des modifications apportées à la loi exige que les assureurs ajoutent une clause sur les délais de prescription dans la brochure explicative des employés. Une telle clause décrit la période au cours de laquelle vous pouvez intenter une action en justice pour demander des prestations au titre du régime.

Bien que l'on trouve un libellé similaire à la clause Demandes de règlement, les modifications apportées aux lois sur les assurances nous obligent à revoir cette clause et à ajouter de nouvelles clauses Actions en justice qui sont décrites ci-dessous et qui seront ajoutées à la section Conditions générales de la brochure explicative.

Veillez noter qu'à la section Actions en justice, les puces à ajouter seront fonction des garanties prévues par le contrat.

Demandes de règlement

La Sun Life s'engage à vous offrir un service prompt et efficace. Vous pouvez vous procurer les formulaires appropriés de demande de règlement auprès de votre employeur.

Les demandes doivent être présentées dans les délais prescrits. Ces délais sont indiqués dans les sections appropriées de la présente brochure. Si vous négligez de présenter vos demandes de règlement dans les délais prescrits, vous n'aurez peut-être pas droit à une partie ou à la totalité des prestations.

COMPRENDRE ma couverture

Toutes les demandes de règlement doivent être faites par écrit au moyen des formulaires approuvés par la Sun Life.

Pour traiter une demande de règlement, la Sun Life peut exiger des dossiers ou rapports médicaux, une preuve de paiement, des factures détaillées et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Les frais pour obtenir les attestations de sinistre sont à votre charge.

Actions en justice pour les garanties assurées

Sauf si la loi applicable autorise l'utilisation d'un délai de prescription différent, toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du présent contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la loi sur les assurances ou le délai prévu par toute autre loi applicable à une action en justice pour des prestations d'assurance.

Si la loi applicable autorise l'utilisation d'un délai de prescription différent, aucune action en justice ne peut être intentée contre la Sun Life :

- pour des demandes de règlement n'ayant donné lieu à aucun paiement par la Sun Life, plus d'un an après la fin du délai au cours duquel une preuve de sinistre est requise, conformément aux dispositions du contrat, ou
- pour des demandes de règlement portant sur des prestations d'invalidité versées par la Sun Life au cours d'une certaine période, plus d'un an après la date du dernier paiement de prestations d'invalidité, ou
- pour toute autre demande de règlement ayant donné lieu à un versement de prestations par la Sun Life, plus d'un an après la date du dernier paiement de la Sun Life à l'égard de la demande de règlement, ou
- pour des demandes au titre de la clause Garantie en cas d'invalidité qui ont été initialement approuvées, plus d'un an après la date de cessation de la couverture ou de la date de cessation de l'exonération des primes.

Actions en justice pour les garanties autoassurées

Vous ne pouvez intenter aucune action en justice plus d'un an après la date à laquelle nous devons recevoir vos formulaires de demande de règlement.

Veillez également noter que pour les régimes incluant des garanties **invalidité** autoassurées, la clause Actions en justice pour les garanties autoassurées est la suivante :

COMPRENDRE **ma couverture**

Actions en justice pour les garanties autoassurées

Vous ne pouvez intenter une action en justice plus d'un an après la date à laquelle nous devons recevoir vos formulaires de demande de règlement ou plus d'un an après la cessation du versement des prestations d'invalidité.

C.-B. et Alberta seulement – Droit d'obtenir des exemplaires des documents

À compter du 1^{er} juillet 2012, dans le cas des participants à des régimes assurés résidant en Colombie-Britannique ou en Alberta, votre brochure doit inclure une clause établissant votre droit de demander des exemplaires de documents de la Sun Life portant sur le votre régime.

La clause suivante sera ajoutée à la section Conditions générales de votre brochure et décrit les documents auxquels vous avez accès.

Accès à vos dossiers

Conformément à la loi, à titre de participant à des garanties assurées, résidant en Colombie-Britannique ou en Alberta, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents suivants :

- votre formulaire d'adhésion ou de demande d'assurance;
- toutes déclarations écrites ou tout autre document que vous avez fournis à la Sun Life à titre de preuve d'assurabilité et qui ne font pas partie intégrante de la demande de couverture.

Dans le cas des garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, vous pouvez également demander un exemplaire du contrat.

Le premier exemplaire est fourni sans frais, mais des frais peuvent être demandés pour des exemplaires additionnels. Toutes les demandes de documents doivent être adressées à l'un des services suivants :

- le site Web des Services aux participants de la Financière Sun Life au www.masunlife.ca
- le Centre de service à la clientèle de la Financière Sun Life au numéro sans frais 1-800-361-6212

Mesure à prendre – Prenez en note les changements

Le présent communiqué sert de modification de votre régime collectif à effet du 1^{er} juillet 2012. Veuillez prendre connaissance du présent communiqué et en conserver un exemplaire afin de pouvoir le consulter ultérieurement.

Des questions?

Veuillez communiquer avec le gestionnaire de votre régime.